



***Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants
dans les chaînes d'approvisionnement***

Rapport de l'exercice 2025-2026

31 mai 2026

Table des matières

Contexte.....	2
Engagement.....	2
Portée.....	2
Obligations	2
Communiquer avec la Société des ponts fédéraux Limitée.....	3
Rapport	4
PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION.....	4
PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT	4
Structure, activités et chaînes d'approvisionnement.....	4
Mesures pour prévenir et réduire les risques.....	6
Politiques et processus de diligence raisonnable	7
Identification et gestion des risques.....	8
Mesures correctives.....	8
Mesures pour les familles vulnérables.....	9
Formation des employés	9
Évaluation de l'efficacité	9
Définitions clés	10

Contexte

La Société des ponts fédéraux Limitée (SPFL ou Société) permet la traversée de ponts, entre le Canada et les États-Unis, d'environ 9 millions de véhicules automobiles par année dans l'ensemble du portefeuille de propriété de la SPFL. Le siège social de la SPFL se trouve à Ottawa. La Société détient des ponts internationaux et des structures connexes dans les villes ontariennes suivantes : Sault Ste. Marie, Point Edward, Lansdowne et Cornwall. Elle exploite le côté canadien de l'un de ces ponts (Point Edward), sa filiale à part entière en exploite un autre (Cornwall) et les deux autres sont exploités par des entités partenaires américaines. Le mandat de la SPFL consiste à fournir le plus haut niveau d'intendance afin que les ponts internationaux et les structures connexes soient sécuritaires et efficaces pour les usagers.

Engagement

La SPFL est déterminée à prévenir et à réduire le risque de travail forcé et de travail des enfants dans le cadre de ses activités et de son acquisition de biens. La SPFL veut contribuer à la mise en œuvre de l'engagement du Canada à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants à l'échelle internationale.

Portée

Le présent rapport comprend des données provenant de la SPFL ainsi que de sa filiale à part entière, la Corporation du pont international de la voie maritime Limitée (CPIVM). Le rapport des deux entités touche la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Obligations

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la Loi), chaque année, la SPFL est tenue de faire rapport au ministre de la Sécurité publique sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale.

Communiquer avec la Société des ponts fédéraux Limitée

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires au sujet du présent rapport. Si vous le préférez, vous pouvez nous faire part de vos commentaires de façon anonyme. Vos commentaires contribueront à améliorer nos priorités au sein des activités de la SPFL et serviront à l'élaboration de notre prochain rapport annuel.

Adresse postale :

La Société des ponts fédéraux Limitée
Dirigeant principal des finances
200, rue Metcalfe, bureau 55
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-317-5653

Numéro sans frais : 1-866-422-6346

Courriel : info@federalbridge.ca

Rapport

PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

Institution fédérale : La Société des ponts fédéraux Limitée

Année du rapport : 31 mai 2026

Exercice visé par le rapport : Du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

Rapport original ou modifié : Rapport original

L'élaboration du présent rapport satisfait aux obligations de la SPFL en tant que société d'État mère, notamment celles de sa filiale à part entière, la Corporation du pont international de la voie maritime Limitée (CPIVM). Les deux entités exercent leurs activités dans la province de l'Ontario, dans le domaine de l'exploitation de pont à péage. Le siège social de la SPFL est situé à Ottawa, en Ontario.

PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT

Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

1. Lequel des énoncés suivants décrit exactement la structure de l'institution fédérale?

La SPFL est une société d'État mère, son siège social se trouve à Ottawa et elle détient des infrastructures à quatre ponts internationaux (du côté canadien uniquement) dans les villes ontariennes suivantes : Sault Ste. Marie, Point Edward, Lansdowne et Cornwall. La SPFL exploite le côté canadien de l'un de ces ponts (Point Edward), sa filiale à part entière en exploite un autre (Cornwall) et les deux autres sont exploités par des entités partenaires américaines. Le présent rapport décrit en outre les mesures prises par la filiale à part entière de la SPFL, la CPIVM.

Le mandat de la SPFL consiste à fournir le plus haut niveau d'intendance afin que les ponts internationaux et les structures connexes soient sécuritaires et efficaces pour les usagers. Ensemble, la SPFL et la CPIVM comptent environ 120 employés.

2. Lequel des énoncés suivants décrit précisément les activités de l'institution fédérale?

La SPFL ne produit ni ne distribue de marchandises. La SPFL et la CPIVM (collectivement « la SPFL ») fournissent au public des services de pont international à

péage. La portée du présent rapport vise exclusivement l'achat de biens et de services au Canada et à l'extérieur du Canada. La SPFL n'achète aucuns biens d'importateurs étrangers pour mener ses activités et s'acquitter de son mandat.

La SPFL achète des biens au Canada pour soutenir en tout temps l'exploitation des ponts fédéraux. Les achats à la SPFL en 2025-2026 ont totalisé 13,5 millions de dollars. Ce montant se rapportait à tous les achats de biens, de services et de biens incorporels de l'organisation, mais excluait l'amortissement ainsi que les salaires et avantages sociaux des employés. Voici quelques exemples de dépenses importantes :

- Services d'inspection des ponts
- Assurance des biens et des entreprises
- Matériel de gestion de la trésorerie (p. ex. meubles-caisses, coffres-forts)
- Communication (p. ex. lignes Internet, accès au réseau, téléphones, téléphones cellulaires, télécopieurs)
- Cartes de crédit et frais bancaires
- Carburant (p. ex. diesel de qualité commerciale, essence, gaz naturel)
- Machinerie lourde (p. ex. camions, chasse-neige, balayeuses de voirie, équipement d'entretien, élévateurs, matériel de sécurité routière)
- Matériel de technologie de l'information (p. ex. serveurs, dispositifs sans fil, modems, ordinateurs, écrans, tablettes)
- Licences de technologie de l'information pour exécuter des applications commerciales
- Construction d'infrastructures
- Services professionnels (p. ex. traduction, droit, vérification interne, conseils en ingénierie)
- Impôt foncier
- Entretien des routes et des ponts (p. ex. asphalte, peinture, scellant, sel de voirie)
- Vêtements de sécurité (p. ex. uniformes, bottes, gants, masques, harnais de sécurité)
- Entretien de l'équipement
- Matériel de péage (p. ex. boucles souterraines, barrières, étiquettes RFID, matériel de point de service)
- Outils (p. ex. outils manuels, laveuses à pression, marteau à décaper à aiguilles)
- Services publics

L'approvisionnement direct de ces biens et services provient principalement du Canada et des États-Unis (environ 99 %). Au cours de la période visée, la SPFL a acheté des biens au moyen de son propre pouvoir d'approvisionnement.

Mesures pour prévenir et réduire les risques

3. Quelles mesures l'institution fédérale a-t-elle prises au cours du dernier exercice pour prévenir et réduire le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale?

Au cours de l'année, la SPFL a travaillé à ce qui suit :

- Effectuer une évaluation interne des risques liés au travail forcé et au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour lutter contre le travail forcé et le travail des enfants.
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des processus de diligence raisonnable pour cerner, éliminer et interdire le recours au travail forcé et au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation.
- Recueillir de l'information sur le recrutement des travailleurs et maintenir des contrôles internes pour s'assurer que tous les travailleurs sont recrutés de plein gré.
- Élaborer et mettre en œuvre des clauses contractuelles contre le travail forcé et le travail des enfants.

4. Veuillez décrire les mesures que l'institution fédérale a prises pour prévenir ou atténuer les risques liés au travail forcé et au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement.

La SPFL a examiné ses types et catégories d'achats et de contrats afin d'examiner et de déterminer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses achats. Cet examen des dépenses englobait les dépenses dans des secteurs de dépenses importants et n'excluait que les transactions très mineures.

À ce jour, la SPFL n'a relevé aucun risque relativement à ses achats de biens et services. La Société continue de faire des achats auprès d'entreprises de bonne réputation et surveille continuellement les nouvelles et les rapports pour savoir si des gestes ou des activités inappropriés leur sont associés.

De plus, la SPFL entreprend un examen du libellé de ses contrats et prévoit ajouter une disposition interdisant le recours au travail forcé et au travail des enfants. Pour tous les contrats d'infrastructure majeurs et importants, la SPFL conserve la capacité de vérifier tous les dossiers financiers de l'entrepreneur relativement à son contrat avec la SPFL. Aucun projet d'infrastructure de ce genre n'a été entrepris ou achevé au cours du dernier exercice.

Politiques et processus de diligence raisonnable

5. L'institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants (oui ou non)?

Oui.

Bien que la SPL n'ait prévu dans ses politiques et ses processus actuels aucune disposition écrite précise relativement au travail forcé et au travail des enfants, la Société dispose bel et bien de politiques d'entreprise mettant à la disposition du personnel des moyens pour faire rapport de telles situations au sein de sa chaîne d'approvisionnement. De plus, la série de politiques sur les ressources humaines de la SPFL, lorsqu'elles sont prises dans leur ensemble, prémunit la SPFL contre le recours au travail forcé et au travail des enfants. Voici les politiques prises en compte :

- Le Cadre d'intégrité de la Société;
- La Politique de classification des postes;
- La Politique de rémunération et d'avantages sociaux;
- La Politique de recours pour les employés;
- La Politique d'équité en matière d'emploi, de diversité et d'inclusion;
- Le Plan d'équité salariale de la SPFL;
- Le Code de valeurs et d'éthique de la SPFL;
- La Politique sur la dénonciation d'actes répréhensibles;
- La Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail.

La SPFL est déterminée à prévenir et à réduire le risque de travail forcé et de travail des enfants dans le cadre de ses activités de recrutement et d'acquisition de biens au Canada. Le Code de valeurs et d'éthique de la SPFL sous-tend une obligation implicite à prendre des mesures d'atténuation si de tels risques sont relevés. Annuellement, la SPFL exige de tous ses employés qu'ils lisent son Code de valeurs et d'éthique ainsi que la Politique sur la dénonciation d'actes répréhensibles, qui renforce les droits et responsabilités des personnes chaque année.

5.1 Dans l'affirmative, lequel des énoncés suivants des politiques ou du processus de diligence raisonnable l'institution fédérale a-t-elle mis en œuvre relativement au travail forcé et/ou au travail des enfants?

- Intégrer les pratiques commerciales responsables dans les politiques et les systèmes de gestion.

Identification et gestion des risques

6. L'institution fédérale a-t-elle cerné les éléments de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement comportant un risque de travail forcé ou de travail des enfants (oui ou non)?

Oui

Bien que l'organisation n'ait PAS exprimé de préoccupations à l'égard de ses fournisseurs ou entrepreneurs actuels, la SPFL s'est engagée à comprendre les types d'industries et de produits pour lesquels le risque de recours au travail forcé et/ou au travail des enfants est habituellement plus élevé.

6.1 Dans l'affirmative, l'institution fédérale a-t-elle cerné les risques de travail forcé ou de travail des enfants liés à l'un des aspects suivants de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement?

- Fournisseurs de niveau trois
- Le recours à de la main-d'œuvre externalisée, contractuelle ou confiée en sous-traitance
- Le recours au travail forcé

Cependant, il convient de réitérer le fait que, bien que la SPFL ait identifié des industries qui ont recours ou qui ont eu recours au travail forcé et/ou au travail des enfants dans les secteurs de dépenses importantes pour l'organisation, la SPFL n'est pas au courant de tels risques avec sa base actuelle de fournisseurs.

7. L'institution fédérale a-t-elle cerné des risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement dans les industries et les secteurs suivants?

La SPFL n'a relevé aucun risque lié au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités ou dans ses chaînes d'approvisionnement.

8. Veuillez fournir des détails sur les éléments des activités et des chaînes d'approvisionnement de l'institution fédérale où elle a relevé un risque lié au travail forcé ou au travail des enfants, et décrire les mesures prises pour évaluer et gérer ces risques.

La SPFL n'a relevé aucun risque lié au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités ou dans ses chaînes d'approvisionnement.

Mesures correctives

9. L'institution fédérale a-t-elle pris des mesures pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement (oui ou non)?

Sans objet. La SPFL n'a relevé aucun risque lié au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités ou dans ses chaînes d'approvisionnement.

9.1 Dans l'affirmative, quelles mesures correctives l'institution fédérale a-t-elle prises?

Sans objet.

Mesures pour les familles vulnérables

10. L'institution fédérale a-t-elle pris des mesures pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?

Sans objet. La SPFL n'a relevé aucune perte de revenu pour les familles vulnérables à la suite de mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Ainsi, elle n'a pris aucune mesure corrective.

Formation des employés

11. L'institution fédérale offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants (oui ou non)?

Au cours de l'exercice 2025-2026 (période visée), la SPFL n'a pas offert de formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants. Toutefois, un cours en ligne à rythme libre est offert aux fonctionnaires fédéraux sur la plateforme d'apprentissage de l'École de la fonction publique du Canada depuis novembre 2025. La SPFL a l'intention de veiller à ce que tous les gestionnaires qui achètent des biens et services suivent ce cours au cours du prochain exercice.

11.1 Dans l'affirmative, la formation est-elle obligatoire?

Pour la période visée, sans objet.

Évaluation de l'efficacité

12. L'institution fédérale a-t-elle des politiques et des procédures en place pour évaluer son efficacité à s'assurer qu'il n'y a aucun recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement (oui ou non)?

À l'heure actuelle, la SPFL n'a aucune politique ou procédure en place pour évaluer son efficacité à s'assurer qu'il n'y a aucun recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Cependant, la direction de la SPFL examine régulièrement les politiques actuelles énoncées à la question 5 de la partie 2 ci-dessus et encourage les employés à discuter de leurs préoccupations ou questions avec leurs chefs d'équipe.

12.1 Dans l'affirmative, quelle méthode l'institution fédérale utilise-t-elle pour évaluer son efficacité?

Sans objet.

Définitions clés

Définitions tirées de l'article 2 de la Loi.

Travail des enfants : travail ou service qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qui, selon le cas :

- a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;
- b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;
- c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;
- d) constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999.

Travail forcé : travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :

- a) soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;
- b) soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930.

Institution fédérale : s'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'article 3 définit ainsi une institution fédérale :

- Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I;
- Toute société d'État mère ou filiale à cent pour cent d'une telle société, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Production de marchandises : comprend la fabrication, la culture, l'extraction et le traitement de marchandises.